

CRITERES D'EXAMEN DE VARIETES DE "CEREALES AUTRES QUE LE MAÏS" EN VUE DE LEUR ADMISSION AU CATALOGUE NATIONAL BELGE DES VARIETES D'ESPECES DE PLANTES AGRICOLES

A. PRE-EXAMEN

!\ Ce point n'est plus d'application dans l'attente d'une décision ultérieure du Groupe Technique Interregional Werkgroep (GTIW).

En vue de l'inscription au catalogue, et dans le but d'exécuter l'examen officiel des variétés de froment, d'épeautre, d'orge et d'avoine, de seigle et de triticale en deux années (incluant les deux années d'essais VCU), les demandes de dépôts de variétés pour l'inscription au catalogue doivent être accompagnés de résultats d'un pré-examen privé effectué en Belgique.

Pour qu'une demande d'inscription au catalogue national de variétés de céréales puisse être acceptée par l'une des Régions, la variété doit avoir participé à des pré-examens privés réalisés en Belgique. Pour être reconnu officiellement, la participation à ces pré-examens doit être déclarée par le demandeur potentiel au service officiel de la Région dans laquelle il envisage d'introduire la demande d'inscription au catalogue national et elle doit répondre aux conditions ci-dessous.

Au cas où, lors du dépôt de la demande d'inscription, les résultats du pré-examen ne concernent pas l'année de semis précédant l'année du dépôt, une motivation est à soumettre au Comité. Le délai entre la dernière année de semis du pré-examen et l'année de dépôt ne peut pas dépasser les 3 années.

Ce pré-examen est réalisé et ses résultats sont présentés conformément aux "*instructions relatives au pré-examen privé des céréales*" en annexe. Seules les variétés ayant participé à ces pré-examens peuvent accéder aux essais officiels. Lorsque le rendement moyen obtenu par une variété dans ces pré-examens est inférieur à 95 % de la moyenne des rendements des témoins, le dépôt de la demande officielle est accompagné d'un dossier argumentant de l'intérêt de mettre cette variété en essai officiel qui permet au Groupe de travail interrégional de proposer une décision au Service régional concerné. Ce pré-examen privé se fait entièrement à l'initiative et aux frais du demandeur potentiel d'une inscription au catalogue.

Un examen de conformité est effectué la première année de l'essai officiel en comparant l'échantillon de semences déposé lors de la mise en place du pré-examen privé avec un échantillon des semences déposées pour l'essai officiel. En cas de contrôle négatif, l'inscription de la variété concernée est refusée.

B. EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGENEITE ET DE LA STABILITE (DHS)

1. Espèces autoqames (avoine, orge, froment, épeautre)

L'examen DHS est réalisé en Belgique ou par une instance officielle d'un autre pays de l'U.E selon les modalités définies dans les directives européennes. On notera qu'au moment de l'approbation des présents critères, la norme définie par l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) est de maximum 5 plantes hors-types sur 2000 pour l'orge et de maximum 10 plantes hors-types sur 2000 pour le froment.

Les résultats des examens de DHS effectués à l'étranger⁽¹⁾ sont valables en Belgique, moyennant un contrôle de conformité effectué dans le pays d'où la DHS est reprise et ce, chacune des deux années d'examen VCU. Ce contrôle se fait sur des semences prélevées dans celles fournies chaque année pour l'examen VCU en Belgique. En cas de contrôle négatif, l'inscription au catalogue national de la variété concernée est refusée.

2. Seigle et Triticale

L'examen DHS est réalisé par l'instance officielle d'un autre pays membre de l'U.E. selon les modalités définies dans les directives européennes.

(1) l'Office d'examen doit être agréé par l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV)

En principe, les résultats des examens de DHS effectués à l'étranger sont valables en Belgique, moyennant un contrôle de conformité effectué dans le pays d'où la DHS est reprise et ce, chacune des 2 années d'examen VCU. Ce contrôle se fait sur des semences prélevées dans les semences fournies chaque année pour l'examen VCU en Belgique. En cas de contrôle négatif, l'inscription de la variété concernée est refusée.

C. EXAMEN DE LA VALEUR CULTURALE ET D'UTILISATION (VCU)

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Répartition des variétés

Sur indications de l'obteneur, les variétés sont classées en :

- variétés à expérimenter comme type d'hiver
- variétés à expérimenter comme type de printemps.

2. Durée des essais

L'examen de la valeur culturale et d'utilisation dure au minimum deux cycles culturaux complets.

3. Traitement des semences et des essais

3.1. semences

Les semences destinées aux essais ne peuvent être traitées chimiquement que par les expérimentateurs pour autant que le produit de traitement n'ait pas été interdit formellement par le Groupe Technique Interregional Werkgroep (GTIW). Ce traitement doit se faire de manière identique pour toutes les semences des variétés testées y compris les variétés témoins.

3.2. essais

- Pour la lutte contre les mauvaises herbes, le chlortoluron n'est pas autorisé excepté pour l'orge.
- Les traitements aux régulateurs de croissance et aux fongicides ne sont pas autorisés.

4. Fumure des essais

L'application de la fumure azotée tient compte d'un compromis nécessaire entre les *desiderata* de l'expérimentateur et ceux de l'agriculteur, sachant qu'il est parfois impossible d'appliquer sur les essais "catalogue" une fumure différente de celle appliquée sur l'ensemble du champ. L'expérimentateur choisira de préférence un agriculteur qui accepte de s'adapter aux *desiderata* de l'expérimentateur en la matière, soit en appliquant sur l'ensemble du champ la fumure souhaitée par l'expérimentateur, soit en acceptant de travailler les essais de manière différenciée par rapport à l'ensemble du champ.

Dans toute la mesure du possible, tendre vers une fumure "AZOBIL" ou "Livre Blanc" ou basée sur les indications (méthode N-index) du "*Bodemkundige Dienst van België*" moins 40 unités.

Les expérimentateurs sont tenus de respecter les prescriptions légales en vigueur (directive nitrates et normes régionales) dans les essais "catalogue".

Les expérimentateurs mentionnent dans le rapport les apports d'azote organique sur la sole et, s'il est disponible, le résultats d'analyse de terre réalisé en vue de choisir la fumure azotée. Ils précisent la méthode d'analyse utilisée ou le lieu d'analyse.

5. Témoin

Au début du cycle d'essais, au moins trois variétés, de préférence figurant au catalogue belge, sont désignées par le Groupe Technique Interregional Werkgroep (GTIW) comme variétés témoins potentielles. A défaut d'être trouvées en suffisance dans le catalogue belge, les variétés témoins potentielles seront choisies parmi les variétés du catalogue européen multipliées en Belgique ou, à

défaut, commercialisées en Belgique ou, à défaut, commercialisées dans une région d'un Etat membre disposant de conditions pédo-climatiques similaires à celles de la Belgique.

Parmi les variétés témoins potentiels, la moyenne des trois variétés ayant donné les meilleurs résultats en points calculés selon la méthode décrite au chapitre II, constitue le témoin qui représente une nouvelle base pour chaque caractère.

En froment d'hiver, parmi les variétés témoins potentiels, la moyenne des quatre variétés ayant donné les meilleurs résultats en points à l'exception du meilleur témoin potentiel constitue le témoin qui représente une nouvelle base pour chaque caractère. Les témoins potentiels retenus sont donc ceux qui ont obtenu les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs résultats en point. Les points sont calculés selon la méthode décrite au chapitre II,. Chaque variété candidate est comparée au témoin obtenu pour le système panifiable et au témoin obtenu pour le système fourrager. Une cote finale positive obtenue dans au moins l'un des 2 systèmes est une condition nécessaire et suffisante pour l'inscription de la variété candidate.

6. Matériel à examiner

Les semences des variétés à examiner sont fournies non traitées par l'obteneur et doivent satisfaire au minimum aux normes de la catégorie "*Semences certifiées R1*".

Les semences de variétés témoins non traitées doivent être certifiées au minimum dans la catégorie "*Semences certifiées R1*".

II. CARACTERES A PRENDRE EN CONSIDERATION ET ATTRIBUTION DES POINTS

Pour chaque caractère repris à la colonne 1 du tableau 1 ci-après, les résultats des variétés examinées et du témoin⁽²⁾ sont exprimés selon l'échelle de valeur mentionnée à la colonne 2.

Toutefois, si une maladie ou un événement n'est pas significativement présent dans un essai, aucune cotation n'est attribuée à l'ensemble de l'essai pour ce caractère et cela est mentionné clairement.

La différence entre le résultat de la variété en examen et celui du témoin est multipliée par le coefficient⁽³⁾ mentionné à la colonne 3 pour donner le nombre de points pour le caractère correspondant.

La somme des points obtenus pour chacun des caractères donne le résultat global de la variété examinée.

(2) Témoin = moyenne des variétés témoins

(3) Le coefficient est négatif dans le cas où un trait de caractère positif est exprimé par un nombre inférieur

Tableau 1 : Caractères à prendre en considération et attribution des points

1	2	3												
		Echelle de valeur ⁽⁴⁾	Coefficients										SEIGLE D'HIVER	TRITICALE hiver
			FROMENT				EPEAUTRE		ORGE		AVOINE			
			hiver		printemps				hiver	printemps	hiver	printemps		
	F ⁽⁵⁾	B ⁽⁶⁾	F ⁽⁵⁾	B ⁽⁶⁾	F ⁽⁵⁾	B ⁽⁶⁾								
Rendement	% (relat.)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
Résistance à l'hiver	1-9	0,5	0,5	-	-	0,5	0,5	0,5	-	0,5	-	0,5	0,5	
Résistance à la verse	1-9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,8	0,8	-	-	0,8	0,8	0,8	0,8	
Résistance à la verse et bris	1-9							0,7	0,7					
Repousses	1-9	-	-	-	-	-	-	-	1,0	-	-	-	-	
Concordance de maturité grain/paille	1-9	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	0,5	-	-	
Expression de la rouille jaune	1-9	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	-	-	-	-	-	0,2	
Expression de la rouille brune	1-9	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	-	-	-	-	0,2	0,2	
Expression de la rouille naine	1-9	-	-	-	-	-	-	0,2	0,2	-	-	-	-	
Expression de la rouille couronnée	1-9	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2-	0,2-	-	-	
Expression de l'oïdium	1-9	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	-	0,2	
Expression de la rhynchosporiose	1-9	-	-	-	-	-	-	0,2	0,2	-	-	-	-	
Expression de la septoriose de la feuille	1-9	0,2	0,2	0,2	0,2	-	-	-	-	-	-	-	0,2	
Expression de l'helminthosporiose	1-9	-	-	-	-	-	-	0,2	0,2	-	-	-	-	
Expression des autres taches foliaires (ramulariose, grillures, taches "Léopard", ...)	1-9	-	-	-	-	-	-	0,2	0,2	-	-	-	-	
Maladies de l'épi	1-9	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	-	-	-	-	-	0,2	
Poids de l'hectolitre	kg	0,5	0,75	0,5	0,75	-	-	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
Calibrage (% >2,5 mm)	% (abs.)	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1	-	-	-	-	
Teneur en amande	% (abs)	-	-	-	-	0,5	0,5	-	-	-	-	-	-	
% de grains nus	% (abs)	-	-	-	-	- 0,1	-	-	-	-	-	-	-	
Taux de protéines	% (abs)	1	1	1	1	0,5	0,5	-	-	0,5	0,5	-	0,5	
Zeleny/protéine (Z/p)	% (abs/abs)	-	4	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
Zeleny		-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	
Chopin (W)		-	-	-	-	-	0,05	-	-	-	-	-	-	

(4) Relat. = valeur relative ; Abs. = valeur absolue ; 1-9 = 9 est la cote la plus favorable

(5) fourrager

(6) boulanger

III. EXECUTION DES OBSERVATIONS

1. Détermination du rendement

Le rendement est déterminé sur la base des grains récoltés, ramenés à 15 % de teneur en eau et exprimé en kg par hectare.

Le rendement d'une variété est égal à la moyenne des rendements, exprimés en kg par ha, obtenus dans tous les essais.

Ce rendement est exprimé en pourcentage du rendement du témoin.

2. Résistance à l'hiver

La résistance à l'hiver est jugée :

- a) d'après les résultats d'essais en caisse
- b) d'après les résultats observés dans les essais de valeur culturale si les données prévues en a) ne sont pas disponibles.

Il n'est tenu compte que des notes des essais où la résistance à l'hiver s'est manifestée de manière discriminante entre les variétés avec une différence de plus de 2 points.

Le test décrit ci-dessus est appelé "*test belge*" dans les paragraphes qui suivent. Il intègre les témoins de référence utilisés par l'INRA dans le test dit "*test français*" décrit ci-dessous.

En ce qui concerne le froment d'hiver, un test au champ est réalisé en complément auprès de l'INRA en France pour les variétés en 2^{ème} année d'essai VCU et sur des échantillons issus de graines récoltées en 1^{ère} année d'essai VCU. Ce test est appelé "*test français*" dans le paragraphe ci-dessous.

Le résultat du test français est intégré en faisant une moyenne entre la cotation française et la moyenne de la cotation obtenue en Belgique sur 2 ans dans les essais VCU ou dans les caissettes selon la méthode du test belge. Seules, les cotations considérées comme valides sont prises en compte. En particulier, il faut que les cotations des tests belges et français soient validées par le classement des variétés témoins.

3. Résistance à la verse et bris

3.1 Résistance à la verse : Froment, Epeautre, Avoine, Triticale, Seigle

Les observations de verse sont faites dans les essais de rendement ainsi que dans d'éventuels essais spécifiques. Elles portent sur la verse mécanique et la verse pathologique.

Il n'est tenu compte que des notes des essais où la verse s'est manifestée de manière discriminante entre les variétés avec une différence de plus de 2 points.

4. 3.2 Résistance à la verse et bris : Orge

Les observations de verse et de bris sont faites dans les essais de rendement ainsi que dans d'éventuels essais spécifiques. Elles portent sur la verse mécanique et la verse pathologique.

L'attribution des points "verse et bris" dans la pondération finale, se fera selon la répartition suivante :

- la verse en vert : 50 %
- la verse à maturité : 10 %
- le bris de tige : 20 %
- le bris d'épi : 20 %

Pour chacun de ces 4 critères, il n'est tenu compte que des notes des essais dans lesquels le critère a pu être observé de manière discriminante entre les variétés avec une différence de plus de 2 points.

5. Repousses (orge de printemps)

Les observations ont lieu après la verse précoce sur les orges de printemps.

6. Concordance de maturité du grain et de la paille (avoine)

La concordance de maturité du grain et de la paille de l'avoine est déterminée au moment de la maturité dure du grain.

7. Maladies

Les observations sont effectuées à différentes dates dans les essais de rendement et d'éventuels essais spécifiques.

Il n'est tenu compte que des notes des essais où la maladie s'est manifestée de manière discriminante entre les variétés avec une différence de plus de 2 points.

La fusariose de l'épi est évaluée en fin de végétation (début de maturation).

8. Valeur technologique

Sont pris en compte, suivant les espèces et les utilisations, le poids de l'hectolitre, le calibrage, la teneur en amande, le % de grains nus, le taux de protéines, le test de sédimentation de Zeleny, la valeur Chopin (W). En ce qui concerne l'avoine, la teneur en cellulose est analysée mais n'est pas intégrée dans la cotation.

Les analyses portent sur le produit des essais de valeur culturale de deux années si possible.

Les taux de protéines de l'épeautre sont déterminés sur les amandes.

IV. NORME POUR L'APPRECIATION

Une variété possède automatiquement une valeur culturale et d'utilisation suffisante si, à la fin du cycle d'essais, elle obtient une cotation globale positive sur la moyenne des années d'observation selon la méthode décrite au chapitre II.

Dans le cas où sa cotation globale est négative, une variété possède une valeur culturale et d'utilisation suffisante si, à la fin du cycle d'essais, il apparaît sur base de l'ensemble de ses caractères ou sur certains de ceux-ci, qu'elle constitue un progrès pour l'agriculture belge. Dans ce cas, l'existence de ce progrès est argumentée en temps opportun de préférence au moment du dépôt de la demande ou après une année d'essai.